## 6- Organisations à contacter si vous êtes victime de tortures

**Bureau Conjoint des Nations Unies** aux Droits de l'Homme/Kasaï-Oriental. Tels: 0818907841/0818903543/ 0818903507/0818903518

Croisement des avenues Dodoma et Salongo. quartier de la plaine, commune de Bipemba, Mbuji-Mayi

 Réseau de lutte contre la torture au Kasaï -Oriental/ Tél.: 0818907841 – 0997441995

Organisations des droits de l'Homme :

- ACAT
- **ASADHO**
- CEFOP/DH
- OCDH
- ADH
- ACIDH
- **APPDEF**
- **CONADHI**
- COPPRODDHO
- **JUSTICE TRANS**















**BCNUDH-Kasaï-Oriental** Bureau Conjoint des Nations Unies Droits de l'Homme

RLCT/KOR Réseau de Lutte contre Aux Droits de l'Homme la Torture au Kasaï-Oriental

## HALTE À LA TORTURE!



## Qu'est ce que la torture ?

« Tout acte par lequel une ou des souffrances aigues, physiques mentales sont intentionnellement infligées à une personne afin d'obtenir d'elle un renseignement ou des aveux »

Art.1 de la Convention contre la Torture

#### 2- Différentes formes de tortures

- Passage à tabac à l'aide de fouet, fil électrique, caoutchouc, matraque
- Brûlure au moyen de cigarette, liquide bouillant, sachet enflammé
- Suspension prolongée
- Arrachement de poils
- Étouffement
- · Violences sexuelles, viol collectif
- Mutilation
- Mauvaise condition de détention
- Humiliation verbale et physique
- Menaces de mort, violences contre la famille
- Les detentions au secret
- Les disparitions forcées
- Les simulacres d'exécution

### 3- Auteurs des actes de tortures ?

### En RDC la torture est pratiquée par :

- Autorités politico-administratives
- Les services de sécurité (ANR, DEMIAP…)
- Agents de l'ordre (police, FARDC)
- Service judiciaire (OPJ, IPJ, OMP...)

# 4- Fondement juridique de protection contre la torture

#### Au niveau national:

- Constitution de la RDC : art 16 al 2
- Code pénal congolais : art 67 al 2, 180
- Code pénal militaire : art 166, 169 al 6
- Loi portant protection de l'enfant.:

art. 9 et 151

#### Au niveau international

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme art. 5
- Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques art. 7
- Règles minima pour le traitement des détenus arts. 31 et 33
- Déclaration sur la protection contre la torture, résolution 3452, 9 décembre 1975
- Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradant s (26 juin 1987)
- Ensemble de principes pour la protection de détention de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, art. 6
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, arts. 2 et
- Charte africaine des droits de l'homme,
- art. 2

# 5- Quels recours contre les actes de tortures ?

Si vous êtes victime de tortures, ne négociez pas, ne vous taisez pas aidez la justice à faire son travail PORTEZ PLAINTE!



- Réunir les éléments de preuves par rapport à la torture (nom et/ou signalement de l'auteur ou des auteurs, date et lieu de la commission des faits, photo...)
- Se rendre au centre de santé le plus proche pour un certificat médical.
- Rechercher l'appui des ONGDH et ou d'un avocat pour vous accompagner dans la poursuite judicaire.
- Rédiger une plainte et la déposée auprès de l'autorité judicaire le plus proche (officier de police judiciaire, inspecteur de police judiciaire, parquet civil, auditorat militaire)
- Garder la copie de la plainte sur laquelle l'administration a accusé réception
- Passer régulièrement au parquet, à l'auditorat pour vérifier l'état d'avancement de votre dossier.